Brochure n° 3136 | Convention collective nationale

IDCC : **1480** | **JOURNALISTES**

Protocole d'accord du 4 novembre 2022
relatif aux minima garantis

NOR : *ASET2251505M*
IDCC : *1480*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNPS,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT ;
CFDT ;
SGJ FO ;
Solidaires SNJ,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Face à la crise économique exceptionnelle que subissent tant les salariés (hausse du coût énergétique, carburants, denrées alimentaires…) que les entreprises du secteur (hausse du coût énergétique, d'approvisionnement, environnemental…) les partenaires sociaux du secteur de la presse d'information spécialisée ont estimé essentiel de maintenir le dialogue social à la suite de la conclusion du protocole d'accord relatif aux minima garantis des journalistes professionnels de la presse d'information spécialisée en date du 29 avril 2022.

Les partenaires sociaux ont tenu à redonner du souffle au bas de la grille des minima garantis. Après avoir prévu dans l'accord précité que les journalistes stagiaires 1re et 2e année, au sens de l'article 13 de la CCNT des journalistes professionnels, relèvent du même niveau de grille (95), il est convenu par le présent accord d'accroître les écarts entre les niveaux 95/100 et 100/105.

Le niveau 95 fixé à 1 715 € a pour vocation d'éviter le rattrapage par le Smic lors de sa prochaine revalorisation.

S'agissant des niveaux 133 et suivants qui, comme l'ensemble de la grille, ont déjà fait l'objet d'une revalorisation entrée en vigueur au 1er mai 2022, il a été décidé de les revaloriser par un montant forfaitaire de 20 € bruts.

S'agissant du barème de pige, les parties signataires sont convenues de la suppression de la distinction en fonction de la diffusion du titre de presse. Il a donc vocation à s'appliquer à l'ensemble des supports de la presse d'information professionnelle et spécialisée. Le barème du feuillet de 1 500 signes (hors prime d'ancienneté, CP et 13e mois) est fixé à 52 € bruts.

Entrée en vigueur et extension

La nouvelle grille des minima garantis en annexe du présent accord entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023. Compte tenu de l'absence de visibilité de l'indice des prix à la consommation, les parties signataires conviennent de se revoir au plus tard à l'issue du 1er semestre 2023.

Les parties conviennent par ailleurs que la FNPS saisira dans les meilleurs délais le ministre du travail, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail, en vue de l'extension du présent accord.

Justifications de l'absence de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires considèrent que la branche de la presse d'information spécialisée étant composée d'une part non négligeable de petites et très petites entreprises, le présent accord a été négocié en tenant compte des intérêts spécifiques des entreprises de moins de 50 salariés, acteurs majeurs de la branche et à l'origine de sa diversité et de la réalité de son économie.

Fait à Paris, le 4 novembre 2022.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Minima garantis journalistes professionnels de la presse d'information spécialisée

Temps complet mensuel 151,67 heures.

1er janvier 2023.

(En euros.)

Qualification	Niveau	Salaires minimaux conventionnels
Directeur des rédactions Rédacteur en chef	185	2 735
Rédacteur en chef adjoint	160	2 400
Chef de service rédactionnel Secrétaire général de la rédaction	140	2 125
Premier secrétaire de rédaction Premier rédacteur graphiste Chef de rubrique Secrétaire de rédaction unique	133	2 036
Reporter-photographe Reporter-dessinateur Reporter Secrétaire de rédaction Rédacteur-rewriter Rédacteur réviseur Rédacteur graphiste	110	1 787
Rédacteur unique Rédacteur spécialisé	105	1 760
Rédacteur	100	1 735
Stagiaire 1re et 2e année	95	1 715

Barème de pige feuillet 1 500 signes (hors prime d'ancienneté, CP et 13e mois) : 52 € bruts.